

## PRO - JUSTICIA.

FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT.

Ruhengeri



9004

Tribunal de Police de Ruhengeri

Audience publique du six mai

mil neuf cent trente neuf

Siégent : Mr. TRATSAERT, R

Juge et Mr.

Greffier,

En cause M. F.

contre MWINDO, Michel, mundanda originaire du Territoire de Beni cuisinier  
chez Monsieur le Docteur Clément à Ruhengeri et KAMANDA, Samuel mundanda  
originaire du Territoire de Beni ex-boy de Monsieur de Maleingrau.

Prévenu (s) d'avoir : le cinq mai entre 23 heures 30 et minuit  
ou aux environs de cette date,

dans le territoire de Ruhengeri et plus spécialement à Ruhengeri Poste

circulés dans le poste de Ruhengeri sans autorisation, sans motif urgent et  
dans y avoir été astreints par des fonctions dans un service public.

fait prévu et puni par Art. 1 et 5 Ord. G. G. du 7.4/37 ex. R. U. Ord. 20.7.37

Comparassent les nommés MWINDO, Michel et KAMANDA, Samuel dont identités ci-  
dessus et qui répondent comme suit à notre interrogatoire /

Q. D'ou venez vous et que faites vous encore si tard sur la route

R. Nous venons de boire du pombe chez un certain Mulera et nous rentrons  
chez nous

Q. Vous devez savoir qu'il est interdit de circuler dans le poste après dix  
heures du soir

R. Nous le savons, mais comme on s'est attardé. nous rentrons seulement mainte-  
nant.

Dont acte

LE TRIBUNAL

de Police de Ruhengeri séant à Ruhengeri siégeant comme juridiction répressive, vu la procédure à charge de (des) prévenu (s) préqualifié (s)

Vu la comparution volontaire ~~xxx~~ (des) prévenu (s)

Où le (s) témoin (s) en ses (leurs) dépositions

Où le (s) prévenu (s) en ses (leurs) dires et moyen (s) de défense

Attendu qu'il convient de se montrer sévère pour les boys qui s'attardent dans le poste en dehors de heures permises pour la circulation

Attendu que ces circulations nocturnes favorisent les vols

Attendu

Attendu

PAR CES MOTIFS

Vu l'ordonnance-loi n° 45/Just. du 30 août 1924.

Vu les art. 1 et 5 de l'Ord. G. G. du 7.4.37 ex. R. U. Ord. du 20.7.1937

Vu

Déclare ~~non~~ établie à charge des nommés MWINDA et KAMANDA prénommés

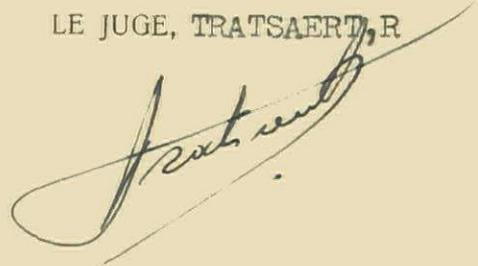
la prévention de circulation nocturne entre 22 heures et 4 heures et demie du matin dans le poste de Ruhengeri  
infraction prévue et punie par les art. 1 et 5 de l'Ord. G. G. du 7.4.37 ex. R. U. Ord. du 20.7.1937

et le (s) condamne de ce chef à chacun deux jours de S. P. P. plus 50,00 frs d'amende  
délai deux jours ou à défaut de paiement à 4 jrs. de S. P. S. plus les F. I. s'élevant à 19,00 frs solidairement soit chacun 9,50 frs ou à défaut de paiement ds. le dlai légal à 3 jrs de C. P. C.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 6 mai 1939

LE GREFFIER,

LE JUGE, TRATSAERT, R



## ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ.

L'an mil neuf cent  trente neuf , le sixième jour du mois de mai  
le soussigné, gardien de la prison  à Ruyongai  
déclare que le nommé  Kamanda, Samuel  
a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le n°  1012  
date d'entrée :  le 6. 5. 39  
date de sortie :  8. 5. 39 ou 12. 5. 39 ou 15. 5. 39

LE GARDIEN,



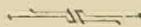
## ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ.

L'an mil neuf cent deux mille six cent  
le soussigné, gardien de la prison à Poulengou:  
déclare que le nommé Miranda, Michel  
a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le n° 1013.  
date d'entrée : 6. 5. 89  
date de sortie : 8. 5. 89 ou 12. 5. 89 ou 15. 5. 89

LE GARDIEN,



PRO - JUSTICIA.



FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT.

Tribunal de Police de **Ruhengeri**

Audience publique du **six mai** mil neuf cent trente **neuf**

Siégent : Mr. **TRATSAERT, R** Juge et Mr. Greffier,

En cause **M.P.**

contre **MWINDO, Michel ,mundanda originaire du Territoire de Beni cuisinier chez Monsieur le Docteur Clément à Ruhengeri et KAMANDA, Samuel mundanda originaire du Territoire de Beni ex-boy de Monsieur de Maleingrau .**

Prévenu (s) d'avoir : le **cinq mai entre 23 heures 30 et minuit,** ou aux environs de cette date,

dans le territoire de **Ruhengeri** et plus spécialement à **Ruhengeri Poste**

**circulés dans le poste de Ruhengeri sans autorisation, sans motif urgent et sans y avoir été astreints par des fonctions dans un service public.**

fait prévu et puni par **Art.1 et 5 Ord. G.G. du 7.4/37 ex.R.U. Ord.20.7.37**

Comparait **ssent les nommés MWINDO, Michel et KAMANDA, Samuel dont identités ci-dessus et qui répondent comme suit à notre interrogatoire /**

- Q. D'ou venez vous et que faites vous encore si tard sur la route
- R. Nous venons de bpire du pombe chez un certain Mulera et nous rentrons chez nous
- Q. Vous devez savoir qu'il est interdit de circuler dans le poste après dix heures du soir
- R. Nous le savons, mais comme on s'est attardé nous rentrons seulement maintenant.

Dont acte

LE TRIBUNAL

de Police de **Ruhengeri** séant à **Ruhengeri** siégeant comme juridiction répressive, vu la procédure à charge du (des) prévenu (s) préqualifié (s)

Vu la comparution volontaire du (des) prévenu (s)

Où le (s) témoin (s) en ses (leurs) dépositions

Où le (s) prévenu (s) en ses (leurs) dires et moyen (s) de défense

Attendu

**qu'il convient de se montrer sévère pour les boys qui s'attardent dans le poste en dehors de heures permises pour la circulation**

Attendu

**que ces circulations nocturnes favorisent les vols**

Attendu

Attendu

PAR CES MOTIFS

Vu l'ordonnance-loi n° 45/Just. du 30 août 1924.

Vu

**les art. 1 et 5 de l'Ord. G. G. du 7.4.37 ex. R. U. Ord. du 20.7.1937**

Vu

Déclare (non) établie à charge

**xxx**

**des nommés MWINDA et KAMANDA prénommés**  
la prévention de

**circulation nocturne entre 22 heures et 4 heures et de nuit dans le poste de Ruhengeri**

**les art. 1 et 5 de l'Ord. G. G. du 7.4.37 ex. R. U. Ord. du 20.7.1937**

**condamne de ce chef à**  
**chacun deux jours de S. P. P. plus 50,00 frs d'amende**  
**délai deux jours ou à défaut de paiement à 4 jrs. de S. P. S. plus les F. I. s'élève**  
**à 19,00 frs solidairement soit chacun 9,50 frs ou à défaut de paiement**  
**ds. le dlai légal à 3 jrs de C. P. C.**

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du

**6 mai 1939**

LE GREFFIER,

LE JUGE,  
**TRATSAERT, R**